

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Fabre

ART. 11

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« La durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux mentionnés à l'article L. 2261-23. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement d'un alinéa supprimé par erreur au cours de la navette.